



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Sites et Paysages

Pôle Eau et Milieux
Aquatiques

Unité Police Eau

ARRETE n° 2015-300-0030 du 27 OCT. 2015

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
DE LA RECONSTRUCTION DU PONT SUR LA COMTE
ET DE LA RECTIFICATION DES VIRAGES ASSOCIES**

COMMUNE DE ROURA

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 05 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret no 2012-1383 du 10 décembre 2012 portant classement du parc naturel régional de Guyane (région Guyane) ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé le 23 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1983 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour de la prise d'eau dans la rivière Comté sur la commune de Roura.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roura ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 29 avril 2011 ;

VU la levée des contraintes archéologiques en date du 06 février 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 septembre 2013 ;

VU la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par le service Infrastructures et Sécurité Routière de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane présentée le 16 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 février 2015 ;

VU les compléments produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date 25 août 2015 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 7 octobre 2015 et sa validation en date du 7 octobre 2015;

CONSIDERANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à autorisation en application de la rubrique 2.1.5.0, ainsi qu'au régime de déclaration en application des rubriques 3.1.1.0 ; 3.1.2.0 ; 3.1.3.0 ; 3.1.4.0 ; 3.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral reprend les engagements du pétitionnaire et les mesures de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent d'assurer la protection du point de captage de l'usine d'eau potable et le respect des prescriptions liés aux périmètres de protection du captage ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Service Infrastructures et Sécurité Routière de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, ci-après dénommé DEAL/ISR, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la reconstruction du pont sur la Comté et la rectification des virages associés du PR 36 et PR 40 sur la Route Nationale 2 ;

Le service DEAL/ISR est également mentionné en tant que pétitionnaire et maître d'ouvrage dans le présent arrêté.

Ces aménagements relèvent du régime d'autorisation ou de déclaration, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales associé
2.1.5.0.	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>o Supérieure ou égale à 20 ha</i> <i>Autorisation</i> <i>o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha</i> <i>Déclaration</i>	<i>SBV1 :13,48 ha</i> <i>SBV2 :4,30 ha</i> <i>SBV3 :14,43 ha</i> <i>BV</i> <i>total :32,21ha</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Sans objet</i>

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Différence de 23 cm	Déclaration	Sans objet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).		Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	11,60 mètres	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).		Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Autres cas	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).		Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Les travaux et les ouvrages sont réalisés, sauf dispositions contraires du présent arrêté, conformément au dossier déclaré complet ;

Toute modification doit faire l'objet d'une information préalable à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, qui peut s'opposer à ces modifications si elles ne permettent pas de respecter le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques ; et si elles ne permettent pas d'assurer le respect des prescriptions liées aux périmètres de protection du captage ;

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

L'emprise du projet de reconstruction du pont de la Comté et de la rectification des virages s'étend entre les PR 36 et PR 40 de la Route Nationale 2.

Le projet prévoit :

- la construction d'un pont portant la voie bidirectionnelle à 15 mètres en aval de l'ouvrage actuel ;
- le démantèlement de l'ouvrage actuel après la mise en service du nouveau pont ;
- la rectification de l'axe routier sur un linéaire de 3 505 mètres ;
- la mise en place de dispositifs assurant la rétention et la décantation des eaux pluviales issues de la chaussée. Ces dispositifs doivent également permettre le traitement d'une pollution accidentelle afin de préserver la zone de captage de l'usine d'alimentation en eau potable de la Comté ;

Cf. plan en annexe I

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1 Pré-ouverture des travaux

Le pétitionnaire prévient par écrit, au moins deux mois avant l'ouverture de chaque phase de travaux les agents mentionnés à l'article 17 du présent arrêté, les services responsables de l'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que la Société Guyanaise des Eaux. Il est adressé à chacun de ces services une description des interventions susceptibles d'être préjudiciables à la préservation de la ressource en eau en caractérisant les dangers et les risques associés aux événements pouvant être à l'origine d'une pollution.

Le pétitionnaire s'assure de pouvoir joindre à tout moment, l'exploitant de l'usine de production d'eau potable de la Comté afin de pouvoir faire stopper le pompage en cas de déversement accidentel notamment.

3.2 Délimitation des espaces sensibles

Les zones à défricher et les éléments remarquables à conserver sont balisés, au moins un mois avant le début des opérations de déforestation avec un système visuel permettant d'être vu par les opérateurs et pilotes d'engins mécaniques en tout genre. Ces opérations de balisage doivent être validées, avant réalisation, par l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

La fin des opérations de balisage est signalée, au plus tard 3 jours après la fin de ces opérations.

par voie postale (en recommandé) ou voie électronique aux agents mentionnés à l'article 17 du présent arrêté.

3.3 Opérations de déforestation

Le pétitionnaire prend l'attache d'un organisme qui, préalablement aux opérations de déforestation, réalise des prospections écologiques complémentaires afin de déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées, notamment d'espèces nicheuses. La méthodologie utilisée par l'organisme doit préalablement être validée par les agents mentionnés à l'article 17 du présent arrêté qui sont destinataires d'un document indiquant les résultats de cette prospection.

Les opérations de déforestation ne peuvent être entreprises sans la validation de ce document par les agents mentionnés à l'article 17 du présent arrêté.

Si des opérations de déplacement de la faune sont nécessaires, elles respectent les prescriptions énoncées à l'article 8.6 du présent arrêté.

3.4 Ouverture des travaux

Le pétitionnaire prévient par écrit les agents mentionnés à l'article 17 du présent arrêté, de l'ouverture des travaux dans un délai qui ne peut excéder une semaine avant l'ouverture de chaque phase de travaux

Dans ce document, il indique les zones d'implantation des plates-formes de chantier, qui doivent être implantées conformément à l'article 3.7 du présent arrêté.

3.5 Calendrier de phasage

Dans un délai qui ne peut excéder trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire doit fournir, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un calendrier prévisionnel des travaux à entreprendre dans le cadre des aménagements prévus. Ultérieurement, en cas de modification substantielle prévisible de ce calendrier, le pétitionnaire communique le nouveau planning prévisionnel à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Au premier trimestre de chaque année, le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau (mentionné à l'article 17 du présent arrêté) une note qui présente l'état actuel des travaux et le plan de phasage pour l'année à venir. Tout retard ou report de travaux tels que décrits dans les plans de phasage susmentionnés doit être signalé et justifié.

3.6 Gestion des eaux pluviales en phase chantier

D'une manière générale, toutes les mesures possibles sont prises, au cours de la phase de travaux, pour éviter le relargage de matières en suspension par ruissellement dans la rivière de la Comté.

3.7 Implantation et gestion des plates-formes de chantier

Les plates-formes de chantier sont implantées en dehors du périmètre de protection immédiat indiqué dans l'arrêté préfectoral du 10 février 1983 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour de la prise d'eau dans la rivière Comté sur la commune de Roura. La plate-forme de chantier de reconstruction du pont est équipée d'un système d'étanchéification

au niveau des zones de manutention et de stockage d'hydrocarbures.

Un système d'assainissement des eaux issues de la mise en œuvre des mortiers, bétons, adjuvants, agents décapants et passivants des aciers, détergents, huiles, hydrocarbures et par extension de toutes les eaux susceptibles de contenir des substances préjudiciables à la qualité des eaux sera mis en œuvre, permettant de préserver le captage d'eau potable.

Les opérations de lavage, d'entretien, de ravitaillement et de réparation des engins de chantier utilisés sur le site ne peuvent être effectuées à l'intérieur de l'un des périmètres décrits dans l'arrêté préfectoral du 10 février 1983 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour de la prise d'eau dans la rivière Comté sur la commune de Roura.

3.8 Traitement des pollutions accidentelles

En cas de déversement accidentel sur la chaussée, sur le sol ou sur des plates-formes de chantier, le pétitionnaire procède au plus vite à la récupération des polluants déversés par épandage de sable, de produits absorbants ou autre moyen permettant le confinement de la pollution.

Le cas échéant, le pétitionnaire prévient sans délai les agents mentionnés à l'article 17 du présent arrêté.

3.9 Engagements sur les mesures de réduction, de suppression, de compensation de suivi et de surveillance

D'une manière générale, les engagements pris dans le dossier, dans sa version soumise à l'enquête publique du 2 juillet au 3 août 2015, doivent être rigoureusement respectés.

L'ensemble des actions entreprises sont consignées et datées dans le registre prévu à l'article 4.1 du présent arrêté qui est accessible à tous moments par les agents mentionnés à l'article 17 du présent arrêté.

Une copie de ce registre est transmise le dernier mois de chaque année civile, pendant toute la phase travaux, à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane aux coordonnées mentionnées à l'article 17 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de réduction, de suppression et de suivi d'impacts sont traduites dans les dossiers de consultation des entreprises. Il est à la charge du maître d'ouvrage de sensibiliser, expliquer et accompagner les prestataires pour s'assurer du respect de ces mesures.

ARTICLE 4 :PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maître d'ouvrage s'assure et engage sa responsabilité afin que tous les travaux soient entrepris tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation déclaré complet dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.1 Registre de suivi de chantier

Le pétitionnaire prévoit dès l'ouverture des travaux un registre de chantier qui intègre tous les éléments susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement en général et sur l'usine de captage d'eau potable en particulier.

Ce registre doit pouvoir être consulté en tout temps par les agents mentionnés à l'article 17 du présent arrêté.

4.2 Continuité de circulation sur la route nationale 2

La continuité de trafic routier est maintenue pendant toute la période de travaux. Aucune dérivation n'est mise en place, sauf cas exceptionnel. Dans ce cas, l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane est informée préalablement de l'option du tracé de dérivation. Les travaux ne peuvent être entrepris sans la validation écrite de cette unité.

4.3 Arrosage des surfaces non revêtues

Pendant la phase de travaux, un arrosage des surfaces non revêtues est mis en place, si nécessaire, afin de limiter le soulèvement des poussières. Les quantités d'eaux utilisées sont évaluées afin de limiter ce soulèvement mais ne doivent pas induire un ruissellement d'eaux chargées en matières en suspension susceptibles d'impacter le point de captage de l'usine d'eau potable.

4.4 Gestion des déchets

Les déchets de chantier sont systématiquement et régulièrement envoyés vers un lieu de traitement adapté. Les bordereaux de transmission sont conservés et intégrés au registre de suivi de chantier prévu à l'article 4.1 du présent arrêté.

4.5 Occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire vérifie que les entreprises chargées des travaux, détiennent l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial, conformément à la réglementation en vigueur.

4.6 Démantèlement des plates-formes de chantier

Les plates-formes de chantier sont démantelées dès la fin des travaux. Elles font l'objet d'une revégétalisation, telle que prévue aux articles 4.9 et 8.5 du présent arrêté.

4.7 Circulation des engins de chantiers sur le réseau routier national

Un dispositif est mis en place aux différentes entrées sur le chantier afin que les engins de chantier puissent nettoyer leurs roues avant de rejoindre le réseau routier national. Toute matière naturelle ou non rendant la chaussée glissante, impraticable ou dangereuse est immédiatement nettoyée afin d'assurer la sécurité des autres usagers.

En cas de déversement de substance de nature à nuire à la bonne circulation des véhicules sur le réseau routier national, le pétitionnaire prévient sans délai les agents mentionnés à l'article 17 du présent arrêté.

4.8 Révégétalisation

Les plates-formes de chantier démantelées, les thalwegs remblayés, les abords du nouveau tracé, et les talus de remblais font l'objet d'opérations de revégétalisation qui doivent permettre la mise en valeur de ces zones et la limitation de l'érosion.

La méthodologie envisagée, incluant le type de végétation prévu, doit être présentée à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane pour validation. Cette présentation intervient dans un délai d'au moins six mois avant le début des opérations de plantation.

En tout état de cause, les essences utilisées sont des essences strictement locales.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES OUVRAGES D'ART ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

5.1 Pont sur la Comté :

Le pont respecte les caractéristiques suivantes :

- situation : à 15 mètres en aval de l'ouvrage actuel ;
- longueur de tablier : 132 mètres (dont deux travées de 38,50 mètres et une de 55 mètres)
- largeur de tablier: 11,60 mètres (dont 7,50 de chaussée roulante et 2*1,50 de trottoirs et 2*0,55 de barreaudage vertical)
- calage de la hauteur de sous-poutre : 5,70 mètres NGG
- corniche caniveau : largeur minimale de 0,50 mètre de part et d'autres du pont
- volume de remblais : 14 299 mètres cubes,
- volume de déblais : 4457 mètres cubes

Les piles du pont respectent les caractéristiques suivantes :

- nombre et composition : deux piles de deux colonnes chacune
- ancrage : par bétonnage après excavation et mise en place de 4 micro-pieux par colonne
- base : chaque colonne repose sur une base de massif bétonné de 1 mètre minimum et au moins 1,20 mètres d'épaisseur
- hauteur : colonnes côté Cayenne (rive gauche) = 7,08 mètres
colonnes côté Régina (rive droite) = 5,53 mètres
- diamètre : chaque colonne a un diamètre de 2,27 mètres
- composition : chaque colonne est composée de béton armé, d'un chemisage en métal, de béton de remplissage et d'une enveloppe externe préfabriquée en béton

5.2 Rectification des virages :

Le nouveau tracé respecte les caractéristiques suivantes :

- situation : correspondant à la variante 4 sur le plan donné en annexe 1 au présent arrêté
- longueur du tracé : 3505 mètres
- hauteur maximale de remblais : 15 mètres
- volume maximal de remblais : 229 412 mètres cubes
- hauteur maximale de déblais : 7 mètres
- volume maximal de déblais : 165 522 mètres cubes
- largeur de chaussée roulante : 7,00 mètres

5.3 Ouvrages hydrauliques sous route

Trois ouvrages hydrauliques sous route sont repris dans le cadre du projet. Leurs caractéristiques respectives sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

<u>OH</u>	<u>Type</u>	<u>Dimensions en mm</u>	<u>BV intercepté en ha</u>	<u>Longueur en m</u>	<u>Côte entrée en m</u>	<u>Côte sortie en m</u>	<u>Pente en m/m</u>	<u>Vitesse d'écoulement en m/s</u>	<u>Tirant d'air en m</u>
1	Dalot	3600*1200	14,43	43,5	10,5	4,32	0,01	3,45	0,5
2	Dalot	3400*600	4,3	56	11,26	10,13	0,02	3,5	0,5
3	Dalot	4200*1000	13,48	64	9,77	9,27	0,01	3,5	0,5

Tableau 1: mm= millimètres, ha = hectares, m = mètres, m/m = mètres par mètres

Cf. plan en annexe II

Un quatrième dalot visant à permettre la circulation de la faune est implanté selon la localisation définie par les coordonnées ci-après : X :349891,18 ; Y : 514 923,63. Ses caractéristiques sont les suivantes :

<u>OH</u>	<u>Type</u>	<u>Dimensions en mm</u>	<u>BV intercepté en ha</u>	<u>Longueur en m</u>	<u>Côte entrée en m</u>	<u>Côte sortie en m</u>	<u>Pente en m/m</u>	<u>Vitesse d'écoulement en m/s</u>	<u>Tirant d'air en m</u>
4	Dalot	1500*1000	Non calculé	22	7,41	7,3	0,01	Non calculée	

Tableau 2: mm= millimètres, ha = hectares, m = mètres, m/m = mètres par mètres

5.4 Bassins de rétention d'eaux pluviales

Chacun des 4 (quatre) bassins est dimensionné pour une pluie de 50 mm. Leurs caractéristiques respectives sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

<u>Bassin</u>	<u>Localisation syst. CSG 65</u>	<u>Exutoire</u>	<u>Volume en m³</u>	<u>Côte max de remplissage</u>	<u>Hauteur Maximale</u>	<u>Débit en entrée</u>	<u>Débit de fuite et diamètre de la buse de sortie</u>
1	X : 349600,62 Y : 515414,79	La comté	320	4,11m NGG	0,80m	200l/s	13 l/s (Ø10cm)
2	X : 349828,14 Y:515062,15	Milieu forestier	605	5,80m NGG	1,00m	390l/s	29 l/s (Ø10cm)
3	X:350299,58 Y : 514346,55	Milieu forestier	1155	12,39m NGG	0,95m	770 l/s	61 l/s (Ø25cm)
4	X : 349974,36 Y : 513216,65	Thalweg	840	24,88m NGG	0,75m	580 l/s	43 l/s (Ø20cm)

Tableau 3

Cf. plan en annexe II

Chaque bassin est équipé d'un ouvrage de vidange précédé d'une grille à barreaux, d'une surverse, d'un dispositif étanche à fermeture manuelle permettant le confinement d'un flux polluant et d'un système de by-pass à l'entrée.

L'exutoire du bassin 1 est un fossé enherbé d'environ 200 m de long qui se jette dans la Comté. Les exutoires des bassins 2 et 3 sont le milieu forestier environnant. L'exutoire du bassin 4 est un thalweg.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES OPERATIONS DE DEMANTELEMENT DES OUVRAGES REMPLACES

6.1 Démontage du pont

Après la mise en service du nouvel ouvrage, le maître d'ouvrage procède au démantèlement du pont existant.

Les culées sont maintenues pour assurer la stabilité des berges.

Le tablier est démonté travée par travée à partir de la rive gauche. L'ensemble est monté sur verrin et ripé sur la berge.

Chaque travée est entièrement démontée avant de procéder à l'enlèvement de la suivante.

Les piles sont également démontées. Suite à la pose de palplanches, les matériaux se trouvant à l'intérieur du batardeau sont récupérés à l'aide d'une benne preneuse puis évacués pour une mise en décharge agréée.

Les palplanches sont ensuite découpées et retirées avec un moyen de levage adapté pour être évacuées en décharge agréée.

6.2 Démantèlement de l'ancienne route

Certaines portions de routes seront maintenues pour desservir les parcelles occupées. Les autres portions seront restituées aux milieux naturels.

ARTICLE 7 : DESCRIPTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le maître d'ouvrage prévoit un cahier des charges d'entretien des ouvrages mentionnés aux articles 7.1 et 7.2 du présent arrêté. Ce cahier de charges est validé par écrit par l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

7.1 Entretien des bassins

Les bassins sont régulièrement curés et les végétaux présents sont régulièrement coupés.

7.2 Entretien des ouvrages hydrauliques et des fossés

Les ouvrages hydrauliques sont régulièrement visités. La fréquence de ces visites est à définir en lien avec l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

En cas d'obstruction, ils font l'objet d'un nettoyage complet afin d'assurer la continuité hydraulique dans l'ouvrage.

ARTICLE 8 : DESCRIPTION DES MESURES DE REDUCTION, D'EVITEMENT, DE SUPPRESSION ET DE COMPENSATION

8.1 Organisme de suivi environnemental

Le maître d'ouvrage réalise un suivi environnemental de l'ensemble du projet. À cette fin, il prend l'attache d'un organisme spécialisé et en informe l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane. Ce suivi est consigné dans le registre mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté.

8.2 Passages à faune

Deux bandes boisées sont aménagées au PK39 ainsi que vers le Sud-Est en direction de Régina, afin de favoriser les possibilités de franchissement de la route par la faune sauvage. Un dispositif de franchissement supérieur est également mis en place à chacun de ces passages. Les modalités de mise en place de ce dernier sont à définir en lien avec l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, qui adressera une validation écrite de la solution retenue au maître d'ouvrage préalablement à la mise en place des travaux d'aménagement.

8.3 Aménagements écologiques des lisières

Au sein des zones déboisées pour permettre le passage de la nouvelle route, les lisières situées de part et d'autre sont aménagées selon le procédé suivant :

- Mise en place d'un ourlet herbacé au plus proche de l'axe routier
- Maintien du couvert arboré en limite immédiate de l'emprise nécessaire à la réalisation de la route. Les arbres pouvant engendrer un risque vis-à-vis de la sécurité routière en cas de chute, sont coupés
- Mise en place d'une zone arbustive entre le couvert arboré et l'ourlet herbacé

Ces aménagements respectent les préconisations de l'article 4.8 du présent arrêté.

8.4 Plantation de haies

Le long des prairies sont plantées des haies dont la hauteur et la méthodologie d'implantation sont à définir en lien avec l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, qui adresse une validation écrite de la solution retenue au maître d'ouvrage préalablement à la mise en place des travaux d'aménagement.

En tout état de cause, ces aménagements respectent les préconisations de l'article 4.8 du présent arrêté.

8.5 Végétalisation des talus de remblais

Les talus de remblais sont systématiquement végétalisés et respectent les préconisations de l'article 4.8 du présent arrêté.

8.6 Déplacement de la faune

Le maître d'ouvrage doit, lors des opérations de déforestation, prendre toutes les mesures préalables nécessaires pour recueillir ou déplacer la faune sauvage dans le respect des réglementations en vigueur. À cette fin, il prend l'attache d'un organisme spécialisé et en informe

l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

8.7 Changement du barrage flottant de l'usine

En lien avec l'unité police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé, le maître d'ouvrage procède au remplacement du barrage flottant situé au niveau du point de captage après la réalisation des travaux de modification du pont et de démantèlement de l'ouvrage actuel.

8.8 Traitement de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, un pompage des produits déversés et/ou une récupération par les bassins d'eaux pluviales décrits à l'article 5.4 du présent arrêté sont mis en place. Ces événements sont consignés dans le registre mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté.

8.9 Suivi du banc de sable situé en aval des îlets St-Régis

Une cartographie en saison sèche de ces bancs de sable est établie préalablement à l'ouverture des travaux. Une nouvelle cartographie est ensuite établie à la même date chaque année pendant toute la période de validité du présent arrêté. Ces éléments sont reportés dans le registre mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DESCRIPTION DES MESURES DE SUIVI D'IMPACT ET DE SURVEILLANCE

Les dispositifs et opérations de surveillance et de suivi sont à la charge du maître d'ouvrage.

9.1 Suivi de la qualité physico-chimique de l'eau

Des campagnes de mesures et d'analyses de la qualité physico-chimique sont effectuées suivant le calendrier fixé ci-dessous. Une campagne représente les analyses d'eau en chacun des points définis au présent article. Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes avec les normes AFNOR en vigueur et identiques à celles décrites dans le dossier susmentionné.

Les échantillons d'eau destinés aux mesures physico-chimiques sont acheminés jusqu'à un laboratoire agréé en respectant les conditions de conservation et la durée de transport compatible avec les délais de mise en œuvre des analyses à effectuer (24 heures maximum).

Une campagne est effectuée avant le démarrage des travaux. Durant toute la phase des travaux, deux campagnes par an sont effectuées (saison sèche et saison des pluies). Une dernière campagne est effectuée un an après la transmission à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du rapport de récolement de la dernière phase d'aménagement.

Une ou plusieurs campagne(s) supplémentaire(s) est(sont) organisée(s) en cas d'événement exceptionnel (déversement accidentel) ou sur demande de l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en coopération avec le maître d'ouvrage.

La localisation des points de prélèvement et leur fréquence sont définies en lien avec l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maître d'ouvrage et les services de l'Agence Régionale de Santé.

Les paramètres physico-chimiques à analyser sont les suivants :

- Matières en Suspension (MES) et turbidité (NTU ou NFU)
- Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5)
- Hydrocarbures
- Plomb

Chaque campagne fait l'objet d'un rapport transmis au service en charge de l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Le rapport est transmis au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est également inclus au registre mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté.

En plus des campagnes ci-dessus explicitées, le maître d'ouvrage met en place, en lien avec l'Agence Régionale de Santé et après la validation par l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un suivi automatisé des hydrocarbures totaux au niveau du point captage d'eau potable.

Par ailleurs, il met également en place un contrôle bi-mensuel de la qualité des eaux brutes au point de captage et au point de rejet des eaux de traitement issues de l'usine. Les paramètres sont définis en lien avec l'Agence Régionale de Santé et validés par l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

9.2 Surveillance en phase chantier

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance quotidienne en phase chantier dans le cadre de la maîtrise d'œuvre de l'opération.

ARTICLE 10 : RECOLEMENT

A l'achèvement des travaux, le récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation est effectué par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le maître d'ouvrage doit transmettre un dossier de réalisation à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'issue de chaque phase d'aménagement décrite à l'article 2 du présent arrêté.

Ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans et caractéristiques des réseaux.

Les agents mentionnés à l'article 16 du présent arrêté peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

ARTICLE 11 : CONTROLES DE POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés. Le coût des analyses des prélèvements d'eau notamment, effectués lors de ces contrôles sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt ans.

ARTICLE 13 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déclaré complet, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, par l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, en cas de changement de bénéficiaire de la présente autorisation ou des installations, ouvrages soumis à déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice. En cas de rétrocession de la maîtrise d'ouvrage des réseaux pluviaux et/ou eaux usées, le nouveau maître d'ouvrage prendra à sa charge les obligations relatives à l'entretien et à la maintenance et en fera la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 16 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, et aux agents mentionnés à l'article 17, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont joignables aux coordonnées suivantes :

- mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
- DEAL Guyane-Unité police de l'eau - BP 6003 – 97306 CAYENNE CEDEX
- Secrétariat : 05 94 29 66 50

ARTICLE 18: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Roura.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Guyane, ainsi qu'à la mairie de la commune de Roura.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 19: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 21 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les éventuelles autorisations au titre d'autres réglementations.

Le pétitionnaire est notamment tenu de se conformer aux obligations liées à l'archéologie préventive, telles qu'elles sont définies par le code du patrimoine (livre V, titre II) et par la circulaire DAG/SDAG/CDJA n°2004-25 du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

ARTICLE 22: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à :

- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral
- Monsieur le Maire de la commune de Roura ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le Préfet,

signé

Eric SPITZ

Annexe I

Vue aérienne du projet



Annexe II

Plan général des travaux, bassins et ouvrages hydrauliques

